

Arrêt

n° 68 254 du 11 octobre 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : 1. et 2. X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 4 mai 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 1^{er} avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. GENOT loco Me C. NIMAL, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique hutue et de nationalité rwandaise, originaire de la cellule de Kiryamo, secteur de Munzo, district de Gakenke. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 13 décembre 2009, vous êtes appréhendé par 3 militaires à votre domicile. Rapidement, l'un d'entre eux vous demande d'accuser faussement un certain [K.] de détenir une idéologie génocidaire, ce dernier envisageant de porter plainte contre le militaire en question pour ne pas avoir été remboursé

après lui avoir prêté de l'argent. Vous refusez de témoigner, expliquant qu'il vous est impossible d'accuser faussement un innocent. Vous êtes alors placé en détention jusqu'au 18 décembre 2009, date à laquelle votre oncle [M.J.D.] parvient à obtenir votre libération en soudoyant l'agent chargé de vous surveiller.

Le 1er février 2010, une réunion de la population est organisée au bureau du secteur de Rusarabuye. A la fin de cette réunion, le secrétaire exécutif du secteur, le représentant de l'armée ainsi que le représentant de la police demandent à tout le monde de partir à l'exception des travailleurs et des étudiants à l'université dont vous faites partie. Il vous est demandé de prêter serment pour le FPR (Front Patriotique Rwandais). Interloqué par cette situation, vous demandez au secrétaire exécutif si prêter serment pour le FPR est une obligation. Vous ajoutez que selon vous, vous êtes en démocratie et êtes libre de faire partie ou non d'un parti politique. En raison de votre attitude, vous êtes exclu de la réunion et maltraité par les autorités avant de rentrer chez vous.

Le lendemain soir, alors que vous discutez en compagnie de 3 amis au centre de négoce de Muhanga tout en écoutant une interview de Rose INGABIRE sur la BBC, vous en venez à dire que si celle-ci se présente aux élections avec l'objectif d'unir tous les Rwandais, vous voterez pour elle. Par ailleurs, vous expliquez à vos amis l'incident que vous avez rencontré la veille lors de la réunion précitée.

Le 4 février 2010, 2 policiers se présentent à votre domicile et vous appréhendent. Vous êtes placé en détention au cachot du secteur de Rusarabuye. Le lendemain, vous et d'autres détenus êtes transférés au cachot du secteur de Nyamugari. Durant votre détention, les autorités vous maltraitent et vous interrogent, cherchant à savoir où vous tenez vos réunions avec Victoire INGABIRE et avec qui vous collaborez. Une semaine plus tard environ, de nouveaux policiers de garde entrent en fonction. Par chance, l'un d'entre eux s'avère être un ami de votre famille. Vous lui demandez de contacter votre famille afin que celle-ci vous apporte son aide. Dans la nuit du 18 février 2010, ce policier vous fait passer par l'arrière de la prison et vous indique un lieu de rendez-vous où votre oncle vous attend, à 1 bord d'un véhicule. Votre oncle vous emmène alors en direction de Kigali et vous cache chez un de ses amis résidant à Kabuga.

Le lendemain, des policiers se présentent à votre domicile, saccagent ce dernier et interrogent votre épouse, cherchant à savoir où vous êtes passé. Furieuse, votre épouse les invite à chercher où ils ont l'habitude de tuer les autres. Giflée par un des policiers, votre épouse perd connaissance. Lorsqu'elle reprend ses esprits, celle-ci constate qu'elle se trouve au cachot du secteur de Rusarabuye.

Le 5 mars 2010, votre épouse est sommée de monter dans un camion se trouvant à l'extérieur du cachot. Après une vingtaine de kilomètres, le camion s'arrête et 2 des 4 policiers escortant le convoi demandent à 3 détenus de les aider afin de charger quelque chose à bord du camion. Quelques minutes plus tard, des coups de feu retentissent et une bagarre intervient entre les policiers et les détenus. Votre épouse en profite pour prendre la fuite et pour se cacher. Le lendemain matin, celle-ci croise une agricultrice à qui elle demande la localisation de l'église pentecôtiste la plus proche. Sur place, votre épouse rencontre le pasteur de l'église, lui expose sa situation et lui demande de l'aide. Le lendemain matin, le pasteur en question emmène votre épouse au domicile de votre oncle. Le soir même, votre oncle emmène votre épouse chez l'ami chez qui vous vous cachez.

Le 12 mai 2010, vous quittez le Rwanda au moyen d'un camion et vous rendez en Ouganda où vous arrivez le jour même. Vous résidez à Kampala pendant un peu plus d'un mois.

Le 16 juin 2010, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 18 juin 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous alléguiez avoir rencontré différents problèmes distincts. Premièrement, vous affirmez que en décembre 2009, vous avez été placé en détention pour une durée de 5 jours après avoir refusé d'accuser faussement un certain [K.] comme vous l'a demandé un militaire (audition, p. 6 et

7). Deuxièmement, vous déclarez que le 1er février 2010, vous avez été maltraité par les autorités rwandaises après avoir refusé d'adhérer au FPR (audition, p. 8 et 9). Troisièmement, vous avancez avoir été placé en détention et maltraité par les autorités après avoir tenu des propos favorables à Victoire INGABIRE et au FDU (Forces Démocratiques Unifiées) en compagnie de 3 amis (audition, p. 9 à 11). Enfin, vous expliquez également qu'en raison de votre évasion, votre épouse a, elle aussi, rencontré des ennuis avec les autorités et été placée en détention avant de parvenir à prendre la fuite à son tour (audition, p. 13 et 14). Cependant, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Concernant les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés et la détention à laquelle vous avancez avoir été soumis après avoir refusé d'accuser faussement un certain [K.] comme vous l'a demandé un militaire, à supposer ces événements comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que cet aspect de votre requête ne constitue pas un acte de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, celui-ci constitue plutôt un abus de pouvoir à l'encontre de votre personne, l'agent vous ayant placé en détention s'en étant pris à vous en dehors de l'exercice de ses fonctions et à titre exclusivement personnel afin de résoudre un contentieux relatif à une dette qu'il ne voulait pas rembourser (audition, p. 6 et 7). Rappelons qu'il y a abus de pouvoir lorsqu'une personne se sert de son pouvoir ou de son poste avec le pouvoir implicite qu'il comporte pour intervenir négativement, miner, saboter ou nuire à une personne ; l'abus de pouvoir comprenant des actes flagrants tels que l'intimidation, les menaces, le chantage, la coercition. La nature même des suites de ces événements et de la détention dont vous avez été l'objet à cette occasion traduit d'ailleurs cet état de fait puisqu'à aucun moment vous n'avez été convoqué par les autorités afin d'être entendu à ce propos. En outre, soulignons que l'analyse de vos propos révèle que suite à cette détention, vous n'avez plus rencontré le moindre problème en rapport avec cet événement. Pour toutes ces raisons, cet aspect de votre requête ne peut être considéré comme fondé.

Pour le surplus, toujours concernant cet aspect de votre requête, le Commissariat général constate qu'à aucun moment lors de votre audition, vous ne mentionnez avoir tenté de vous adresser aux autorités par rapport aux agissements de ce militaire. Ainsi, l'analyse de vos propos révèle que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Rwanda. Or, la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant. En effet, une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait ; autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amené à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

S'agissant des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés après avoir refusé d'adhérer au FPR en date du 1er février 2010, à supposer ces événements comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que différents éléments ne permettent pas de considérer les déclarations que vous avez livrées sur ce point comme crédibles.

Ainsi, le Commissariat général estime que le FPR ne pourrait attendre de votre part que vous sensibilisiez la population aux idéaux du FPR dès lors que votre adhésion résulterait de la contrainte et non d'une initiative personnelle. Partant, il apparaît que votre adhésion à ce parti ne constituerait d'aucune manière un éventuel avantage pour le FPR. Par ailleurs, relevons que vous déclarez très

clairement que ni vous, ni aucun membre de votre famille n'avez jamais été actif dans un parti politique, une organisation et/ou une association (audition, p. 5 et 6). Par conséquent, il s'avère que vous ne représentez aucunement une menace potentielle aux yeux des autorités rwandaises. Pour toutes ces raisons, le Commissariat Général reste sans comprendre pourquoi le FPR qui, au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat, ne doit guère éprouver de difficulté à recruter des adhérents, aurait soudainement déployé des efforts en vue de vous contraindre à devenir l'un de ses membres.

Concernant les différents ennuis que vous déclarez avoir rencontrés après avoir tenu des propos favorables à Victoire INGABIRE et au FDU en compagnie de 3 amis, à supposer ces événements comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat constate qu'une incohérence ressort des propos que vous avez livrés à ce sujet, ne permettant pas de les considérer comme crédibles. Ainsi, vous affirmez très clairement avoir relaté l'incident auquel vous avez été confronté en date du 1er février (cf. supra) et avoir tenu des propos favorables à Victoire INGABIRE et au FDU à trois individus dont vous ignoriez les opinions politiques. Dès lors que vous affirmez avoir rencontré des problèmes avec les autorités la veille même de ces événements pour avoir tenu des propos critiques vis-à-vis du FPR et compte tenu du contexte politique prévalant au Rwanda, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'exposer cet incident et/ou de tenir des propos pro-FDU à ces personnes. Ceci est d'autant moins crédible que vous précisez ignorer leurs opinions politiques parce qu'au Rwanda, on n'aime pas parler de ses idées politiques (audition, p.10). Vous expliquant sur ce point, vous affirmez que les individus supportant fermement le FPR ne fréquentent pas le centre de négoce de Muhanga (audition, p. 9 et 10), sans autre précision. Cependant, le Commissariat général considère que cette explication est dénuée de toute consistance. En effet, d'une part, cette explication contredit vos propos selon lesquels vous ignoriez les opinions politiques des individus précités parce que, au Rwanda, on reste plutôt discret sur le sujet. D'autre part, le Commissariat général estime que votre allégation selon laquelle un lieu précis comme le centre de négoce de Muhanga est connu pour ne pas être fréquenté par des membres du FPR est dénuée de toute vraisemblance.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'après ces événements, vous avancez avoir été placé en détention pour une durée d'une semaine, précisant que durant cette incarcération, vous avez été soumis à des mauvais traitements et sommé de révéler les lieux où vous teniez des réunions avec Victoire INGABIRE ainsi que les identités de vos collaborateurs. De ces déclarations, il ressort donc clairement que vous étiez suspecté de collaborer avec Victoire INGABIRE et/ou avec le FDU. Cependant, vous affirmez avoir retrouvé votre liberté après qu'un policier, étant par ailleurs un ami de votre oncle, est intervenu afin de faciliter votre évasion (audition, p. 10 et 11). Au regard de la gravité des soupçons pesant sur votre personne et de l'acharnement dont les autorités rwandaises ont fait preuve à votre égard, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous puissiez vous évader de votre lieu de détention avec autant de facilité. De plus, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'un officier de police ait pris le risque de vous aider à prendre la fuite, au péril de sa carrière et/ou au risque d'être inquiété par les autorités. Précisons que le fait que cet individu soit un ami de votre famille n'énerve en rien ce constat dans la mesure où, en dehors de lui, un seul autre agent était chargé de vous surveiller (audition, p. 12). La facilité avec laquelle les autorités pourraient identifier la personne vous ayant apporté son aide dans votre évasion entame davantage encore la crédibilité de celle-ci.

A l'appui de votre requête, votre épouse affirme également avoir été battue par les autorités et soumise à une détention après que la police a découvert votre évasion. Partant, le fondement de la requête de votre épouse repose sur les ennuis que vous avez rencontrés auparavant avec les autorités rwandaises. Ces derniers ne pouvant être considérés comme établis pour les différents motifs exposés supra, le Commissariat général estime que les problèmes que votre épouse expose avoir rencontrés ne peuvent être considérés comme crédibles ; d'autant qu'une invraisemblance substantielle ressort de l'analyse de ses déclarations. Ainsi, votre épouse avance qu'après être parvenue à s'évader, elle s'est adressée à un pasteur et lui a exposé l'ensemble de ses problèmes afin que celui-ci lui apporte son aide pour rejoindre Kigali (audition de votre épouse, p. 9). Or, au regard de la gravité de sa situation à cet instant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre épouse ait pris le risque d'exposer l'ensemble des problèmes qu'elle rencontrait, son évasion y compris, à un individu qu'elle rencontrait pour la première fois.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations. Les copies de votre carte d'identité et de celle de votre épouse se limitent en effet à confirmer vos identités, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. C.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine ethnique hutue et de nationalité rwandaise, originaire de la cellule de Nyamigina, secteur de Tare, district de Nyamagabe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 13 décembre 2009, votre époux est appréhendé par 3 militaires à votre domicile. Rapidement, l'un d'entre eux lui demande d'accuser faussement un certain [K.] de détenir une idéologie génocidaire, ce dernier envisageant de porter plainte contre le militaire en question pour ne pas avoir été remboursé après lui avoir prêté de l'argent. Cependant, votre époux refuse de témoigner, expliquant qu'il lui est impossible d'accuser faussement un innocent. Votre époux est alors placé en détention jusqu'au 18 décembre 2009, date à laquelle son oncle [M.J.D.] parvient à obtenir sa libération en soudoyant l'agent chargé de le surveiller.

Le 1er février 2010, une réunion de la population est organisée au bureau du secteur de Rusarabuye. A la fin de cette réunion, le secrétaire exécutif du secteur, le représentant de l'armée ainsi que le représentant de la police demandent à tout le monde de partir à l'exception des travailleurs et des étudiants à l'université dont votre époux fait partie. Il lui est demandé de prêter serment pour le FPR (Front Patriotique Rwandais). Interloqué par cette situation, votre époux demande au secrétaire exécutif si prêter serment pour le FPR est une obligation. Il ajoute que selon lui, il est en démocratie et est libre de faire partie ou non d'un parti politique. En raison de son attitude, votre époux est exclu de la réunion et maltraité par les autorités avant de rentrer à votre domicile.

Le lendemain soir, alors que votre époux discute en compagnie de 3 amis au centre de négoce de Muhanga tout en écoutant une interview de Rose INGABIRE sur la BBC, il en vient à dire que si celle-ci se présente aux élections avec l'objectif d'unir tous les Rwandais, il votera pour elle. Par ailleurs, il explique à ses amis l'incident qu'il a rencontré la veille lors de la réunion précitée.

Le 4 février 2010, 2 policiers se présentent à votre domicile et appréhendent votre époux qui est placé en détention au cachot du secteur de Rusarabuye. Le lendemain, lui et d'autres détenus sont transférés au cachot du secteur de Nyamugari. Durant sa détention, les autorités le maltraitent et l'interrogent, cherchant à savoir où il tient ses réunions avec Victoire INGABIRE et avec qui il collabore. Une semaine plus tard environ, de nouveaux policiers de garde entrent en fonction. Par chance, l'un d'entre eux s'avère être un ami de la famille de votre époux. Votre mari lui demande de contacter sa famille afin que celle-ci lui apporte son aide. Dans la nuit du 18 février 2010, ce policier le fait passer par l'arrière de la prison et lui indique un lieu de rendez-vous où son oncle l'attend, à bord d'un véhicule. Son oncle l'emmène alors en direction de Kigali et le cache chez un de ses amis résidant à Kabuga.

Le lendemain, des policiers se présentent à votre domicile, saccagent ce dernier et vous interrogent, cherchant à savoir où est votre époux. Furieuse, vous les invitez à chercher où ils ont l'habitude de tuer les autres. Giflée par un des policiers, vous perdez connaissance. Lorsque vous reprenez vos esprits, vous constatez que vous vous trouvez au cachot du secteur de Rusarubuye.

Le 5 mars 2010, vous êtes sommée de monter dans un camion se trouvant à l'extérieur du cachot. Après une vingtaine de kilomètres, le camion s'arrête et 2 des 4 policiers escortant le convoi demandent à 3 détenus de les aider afin de charger quelque chose à bord du camion. Quelques minutes plus tard, des coups de feu retentissent et une bagarre intervient entre les policiers et les détenus. Vous en profitez pour prendre la fuite et pour vous cacher. Le lendemain matin, vous croisez une agricultrice à qui vous demandez la localisation de l'église pentecôtiste la plus proche. Sur place, vous rencontrez le pasteur de l'église, lui exposez votre situation et lui demandez de l'aide. Le lendemain matin, le pasteur en question vous emmène au domicile de l'oncle de votre époux. Le soir même, celui-ci vous emmène chez l'ami chez qui votre époux se cache.

Le 12 mai 2010, vous quittez le Rwanda au moyen d'un camion et vous rendez en Ouganda où vous arrivez le jour même. Vous résidez à Kampala pendant un peu plus d'un mois.

Le 16 juin 2010, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 18 juin 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre requête, vous alléguiez avoir rencontré différents problèmes distincts. Premièrement, vous affirmez qu'en décembre 2009, votre époux a été placé en détention pour une durée de 5 jours après avoir refusé d'accuser faussement un certain [K.] comme le lui a demandé un militaire (audition, p. 7). Deuxièmement, vous déclarez que votre mari a été maltraité par les autorités rwandaises après avoir refusé d'adhérer au FPR (audition, p. 7 et 11). Troisièmement, votre époux affirme avoir été placé en détention et maltraité par les autorités après avoir tenu des propos favorables à Victoire INGABIRE et au FDU (Forces Démocratiques Unifiées) en compagnie de 3 amis (audition de votre époux, p. 9 à 11). Enfin, vous expliquez également qu'en raison de l'évasion de votre époux de son lieu de détention, vous avez également rencontré des ennuis avec les autorités et placée en détention avant de parvenir à prendre la fuite à votre tour (audition, p. 8 et 9). Cependant, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).

Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos auditions. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.

Concernant les problèmes que votre époux déclare avoir rencontrés et la détention à laquelle il avance avoir été soumis après avoir refusé d'accuser faussement un certain [K.] comme le lui a demandé un militaire, à supposer ces événements comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que cet aspect de votre requête ne constitue pas un acte de persécution au sens de la Convention de Genève.

En effet, celui-ci constitue plutôt un abus de pouvoir à l'encontre de sa personne, l'agent l'ayant placé en détention s'en étant pris à lui en dehors de l'exercice de ses fonctions et à titre exclusivement personnel afin de résoudre un contentieux relatif à une dette qu'il ne voulait pas rembourser (audition de votre époux, p. 6 et 7). Rappelons qu'il y a abus de pouvoir lorsqu'une personne se sert de son pouvoir ou de son poste avec le pouvoir implicite qu'il comporte pour intervenir négativement, miner, saboter ou nuire à une personne ; l'abus de pouvoir comprenant des actes flagrants tels que l'intimidation, les

menaces, le chantage, la coercition. La nature même des suites de ces événements et de la détention dont il a été l'objet à cette occasion traduit d'ailleurs cet état de fait puisqu'à aucun moment il n'a été convoqué par les autorités afin d'être entendu à ce propos. En outre, soulignons que l'analyse des déclarations livrées par votre époux révèle que suite à cette détention, il n'a plus rencontré le moindre problème en rapport avec cet événement. Pour toutes ces raisons, cet aspect de votre requête ne peut être considéré comme fondé.

Pour le surplus, toujours concernant cet aspect de votre requête, le Commissariat général constate qu'à aucun moment lors de votre audition, vous et/ou votre époux ne mentionnez avoir tenté de vous adresser aux autorités par rapport aux agissements de ce militaire. Ainsi, l'analyse de vos propos révèle que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible au Rwanda. Or, la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante. En effet, une chose est de demander la protection de ses autorités nationales et de constater ensuite qu'elles ne peuvent accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait ; autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile et vain de demander une telle protection. Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

S'agissant des problèmes que votre époux déclare avoir rencontrés après avoir refusé d'adhérer au FPR en date du 1er février 2010, à supposer ces événements comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime que différents éléments ne permettent pas de considérer les déclarations que votre mari a livrées sur ce point comme crédibles. Ainsi, le Commissariat général estime que le FPR ne pourrait attendre de sa part qu'il sensibilise la population aux idéaux du FPR dès lors que son adhésion résulterait de la contrainte et non d'une initiative personnelle. Partant, il apparaît que son adhésion à ce parti ne constituerait d'aucune manière un éventuel avantage pour le FPR. Par ailleurs, relevons que votre époux déclare très clairement que ni lui, ni aucun membre de sa famille n'a jamais été actif dans un parti politique, une organisation et/ou une association (audition de votre époux, p. 5 et 6). Par conséquent, il s'avère qu'il ne représente aucunement une menace potentielle aux yeux des autorités rwandaises. Pour toutes ces raisons, le Commissariat Général reste sans comprendre pourquoi le FPR qui, au vu de sa mainmise sur l'appareil d'Etat, ne doit guère éprouver de difficulté à recruter des adhérents, aurait soudainement déployé des efforts en vue de le contraindre à devenir l'un de ses membres.

Concernant les différents ennuis que votre époux déclare avoir rencontrés après avoir tenu des propos favorables à Victoire INGABIRE et au FDU en compagnie de 3 amis, à supposer ces événements comme établis, quod non en l'espèce, le Commissariat constate qu'une incohérence ressort des propos qu'il a livrés à ce sujet, ne permettant pas de les considérer comme crédibles. Ainsi, votre époux affirme très clairement avoir relaté l'incident auquel il a été confronté en date du 1er février (cf. supra) et avoir tenu des propos favorables à Victoire INGABIRE et au FDU à 3 individus dont il ignorait les opinions politiques. Dès lors qu'il affirme avoir rencontré des problèmes avec les autorités la veille même de ces événements pour avoir tenu des propos critiques vis-à-vis du FPR et, compte tenu du contexte politique prévalant au Rwanda, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre époux ait pris le risque d'exposer cet incident et/ou de tenir des propos pro-FDU à ces personnes. Ceci est d'autant moins crédible que votre époux précise ignorer leurs opinions politiques parce que, au Rwanda, on n'aime pas parler de ses idées politiques (audition de votre époux, p.10). S'expliquant sur ce point, celui-ci affirme que les individus supportant fermement le FPR ne fréquentent pas le centre de négoce de Muhanga, sans autre précision (audition de votre époux, p. 9 et 10). Cependant, le Commissariat général considère que cette explication est dénuée de toute consistance. En effet, d'une part, cette explication contredit ses propos selon lesquels il ignorait les opinions politiques des deux individus précités parce que, au Rwanda, on reste plutôt discret sur ces choses. D'autre part, le Commissariat général estime que son allégation selon laquelle un lieu précis comme le centre de négoce de Muhanga est connu pour ne pas être fréquenté par des membres du FPR est dénuée de toute vraisemblance.

Ensuite, le Commissariat général constate qu'après ces événements, votre époux avance avoir été placé en détention pour une durée d'une semaine, précisant que durant cette incarcération, il a été soumis à des mauvais traitements et sommé de révéler les lieux où il tenait des réunions avec Victoire INGABIRE ainsi que les identités de ses collaborateurs. De ces déclarations, il ressort donc clairement qu'il était suspecté de collaborer avec Victoire INGABIRE et/ou avec le FDU. Cependant, votre époux affirme avoir retrouvé sa liberté après qu'un policier, étant par ailleurs un ami de son oncle, est intervenu

afin de faciliter son évasion (audition de votre époux, p. 10 et 11). Au regard de la gravité des soupçons pesant sur sa personne et de l'acharnement dont les autorités rwandaises ont fait preuve à son égard, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible qu'il puisse s'évader de son lieu de détention avec autant de facilité. De plus, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible qu'un officier de police ait pris le risque de l'aider à prendre la fuite, au péril de sa carrière et/ou au risque d'être inquiété par les autorités. Le fait que cet individu soit un ami de sa famille n'énerve en rien ce constat dans la mesure où, en dehors de lui, un seul autre agent était chargé de le surveiller (audition, p. 12). La facilité avec laquelle les autorités pourraient identifier la personne lui ayant apporté son aide dans son évasion entame davantage encore la crédibilité de celle-ci.

A l'appui de votre requête, vous affirmez également avoir été battue par les autorités et soumise à une détention après que la police a découvert votre évasion (audition, p. 8 et 9). Partant, le fondement de votre requête repose sur les ennuis que votre époux a rencontrés auparavant avec les autorités rwandaises. Ces derniers ne pouvant être considérés comme établis pour les différents motifs exposés supra, le Commissariat général estime que les problèmes vous exposez avoir rencontrés ne peuvent être considérés comme crédibles ; d'autant qu'une invraisemblance substantielle ressort de l'analyse de vos déclarations. Ainsi, vous avancez qu'après être parvenue à vous évader, vous vous êtes adressée à un pasteur et lui avez exposé l'ensemble de vos problèmes afin que celui-ci vous apporte son aide pour rejoindre Kigali (audition, p. 9). Or, au regard de la gravité de votre situation à cet instant, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'exposer l'ensemble de vos problèmes, votre évasion y compris, à un individu que vous rencontriez pour la première fois.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et de garantir la crédibilité de vos déclarations. Les copies de votre carte d'identité et de celle de votre époux se limitent en effet à confirmer vos identités, lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Jonction des causes

Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises. Néanmoins, elles soulèvent deux erreurs dans l'exposé des faits concernant la discussion du premier requérant et de ses trois amis.

D'une part, il s'agit d'une interview de Victoire Ingabire et non de Rose Ingabire et d'autre part, les parties requérantes précisent que ce n'est pas le premier requérant qui « *en est venu à dire que si [Victoire Ingabire] se présente aux élections avec l'objectif d'unir tous les rwandais, [il] [voterait] pour elle* », mais que c'est ensemble, avec ses trois amis, au cours de la discussion, qu'ils ont évoqué cette possibilité. Le Conseil constate que les deux erreurs relevées par les parties requérantes se vérifient à la lecture des notes d'audition.

4. Les requêtes

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève), des articles 48-48/5, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à la motivation formelle des actes administratifs. Enfin, elles invoquent la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, du principe de bonne administration, l'erreur d'appréciation et le défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Les parties requérantes annexent à leurs requêtes deux documents, à savoir un certificat médical de Fedasil concernant le premier requérant et un article tiré de la consultation d'Internet, intitulé « *SOS Rwanda-Opposition Rwandaise décimée, le pays au bord du gouffre* ». Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen, le Conseil en tient compte.

En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions entreprises et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions.

5. L'examen des recours

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de leur récit. Ainsi, en ce qui concerne le premier requérant, la partie défenderesse considère qu'il n'apporte aucun élément objectif probant à son récit, qu'en ce qui concerne sa détention liée à son refus d'effectuer de fausses accusations, d'une part, celle-ci ne constitue pas un acte de persécution au sens de la Convention de Genève, d'autre part, qu'il ressort de ses déclarations qu'il n'a pas sollicité la protection de ses autorités. Quant aux opinions du requérant, elle estime invraisemblable que le FPR ait besoin de forcer une personne à devenir membre eu égard à son assise dans le pays. Elle estime en outre, invraisemblable que le requérant fasse état de ses critiques envers le FPR et tiennent des propos pro-FDU devant des individus dont le requérant ignore les opinions politiques. Enfin, elle estime invraisemblable également l'évasion du requérant au vu de la gravité des accusations portées à son encontre. Quant à la situation de la seconde requérante, sa demande étant basée sur les ennuis du premier requérant, les faits qu'elle invoque ne peuvent être considérés comme établis. Et ce, d'autant plus qu'une invraisemblance majeure entache la crédibilité de son récit, à savoir le fait qu'elle ait exposé l'ensemble de ses problèmes à un pasteur, soit une personne inconnue.

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes soulignent le fait que la partie défenderesse n'a non seulement pas tenu compte du certificat médical déposé lors de l'audition du premier requérant, mais n'a en outre posé aucune question à ce dernier quant au dépôt d'une plainte. Elles estiment que la partie défenderesse a commis une erreur d'interprétation des faits et précisent que si le premier requérant est persécuté c'est pour avoir critiqué le FPR et qu'il n'a pas lancé le débat au centre de négoce mais n'a fait qu'y participer. Quant à l'invraisemblance de sa détention, elles expliquent que le premier requérant était poursuivi avec de nombreux codétenus et ne faisait dès lors pas l'objet d'une attention particulière. Enfin, en ce qui concerne la seconde requérante elles estiment que la confiance portée par celle-ci à l'Eglise justifie suffisamment son comportement à l'égard du pasteur. L'absence de contradictions entre les récits des deux requérants suffit donc à accorder la crédibilité de leur récit.

Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle déclare, à l'égard du premier requérant que « *le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'attester de l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel au Rwanda et de permettre de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête* ». Il ressort en effet, des déclarations du requérant qu'à la question de savoir si celui-ci à des documents à déposer, il répond clairement qu'il dépose sa carte d'identité et un certificat médical de

FEDASIL (dossier administratif, pièce 7, audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 17 mars 2011, rapport, p.7). Or, le Conseil constate, à l'instar des parties requérantes, que non seulement la partie défenderesse n'a pas tenu compte de ce dernier document mais qu'en plus celui-ci ne figure pas au dossier administratif de la partie défenderesse.

Par ailleurs, l'argumentation de la partie défenderesse dans ses notes d'observations selon laquelle « *il ne ressort aucunement du dossier administratif que ledit document aurait été déposé par la partie requérante le jour de l'audition au CGRA et que cela étant dit, si ce document atteste de lésions/séquelles, il reste cependant muet quant aux circonstances dans lesquelles le requérant en aurait été victime ; il ne permet pas d'établir un lien concret avec les faits de persécution invoqués* » n'est nullement pertinente dans la mesure où il ressort des notes d'audition que le premier requérant a déposé un certificat médical de FEDASIL et que ce certificat fait état « *d'une cicatrice oblique droite ovoïde à bords nets longue de 17 cm et large de 3 cm avec centre irrégulier compatible avec aspect brûlure* », ce qui concorde avec les déclarations du premier requérant, qui indique avoir été frappé avec une baïonnette brûlante sur le tibia (dossier administratif, pièce 7, audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 17 mars 2011, rapport, p. 7 et dossier de procédure, pièce 1, requête, certificat médical).

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait valablement conclure à l'absence d'éléments probants sans avoir au préalable examiné de manière rigoureuse l'ensemble des documents produits par les parties requérantes. Ni la décision attaquée, ni aucune autre pièce du dossier ne permettent en l'espèce, de considérer que cet examen rigoureux ait eu lieu.

En outre, le Conseil relève que le premier requérant a fait mention d'une plainte dans son questionnaire de l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 17, questionnaire de l'Office des étrangers du premier requérant, p. 2). Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse ne lui pose aucune question à cet égard mais lui reproche de ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités en ce qui concerne les agissements du militaire avec lequel le premier requérant dit avoir eu des ennuis. Partant, le Conseil estime qu'il y a également lieu d'examiner la question de savoir si les parties requérantes démontrent que l'Etat rwandais ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles déclarent avoir été victimes.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 1^{er} avril 2011 par l'adjoint Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET